

**POSITION DU
SENEGAL SUR LES
POINTS DE
L'ORDRE DU JOUR
DE LA CMR-07
RELATIFS A
L'AVIATION
CIVILE**



**AGENCE DE RÉGULATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET DES POSTES**



ORDRE DU JOUR DE LA CMR-07

□ Origine et Contenu

- Origine : Résolution 1227 de la session 2004 du Conseil de l'UIT,
- Contenu :
 - 7 principaux points,
 - le 1er point est subdivisé en 21 sous-points (de 1.1 à 1.21),
 - le point 7 contient 2 sous-points (7.1 et 7.2),
 - soit un total de 28 sujets distincts à traiter par la Conférence.



PROJET DE RAPPORT DE LA RPC-07

□ Structure en 7 chapitres:

- **CHAPITRE 1** – Services mobile, mobile aéronautique, de radionavigation et de radiolocalisation
- **CHAPITRE 2** – Services scientifiques spatiaux
- **CHAPITRE 3** – Services fixe par satellite, mobile par satellite et de radiodiffusion par satellite au-dessous de 3 GHz
- **CHAPITRE 4** – Service fixe, y compris les stations HAPS et service fixe par satellite au-dessus de 3 GHz
- **CHAPITRE 5** – Services dans les bandes d'ondes kilométriques, hectométriques et décimétriques et service mobile maritime
- **CHAPITRE 6** – Procédures réglementaires et critères techniques associés applicables aux réseaux à satellite
- **CHAPITRE 7** – Programmes de travail des futures CMR et autres questions



CHAPITRE 1: SMA ET SRN



POINTS PERTINENTS POUR L'AVIATION

- Point 1.1: Suppression des renvois
 - Renvoi **5.362B** *Attribution additionnelle*: la bande 1 559-1 610 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire jusqu'au 1er janvier 2005. Après cette date, le service fixe pourra continuer d'être exploité à titre secondaire jusqu'au 1er janvier 2015, après quoi cette attribution ne sera plus valable.



POINTS PERTINENTS POUR L'AVIATION

- Point 1.3: Relèvement à titre primaire au service de Radiolocalisation dans les bandes 9000-9200 MHz et 9300-9500 MHz et attribution additionnelle aux SETS et SRS de 200 MHz dans la bande 9500-9800 MHz.
 - Partage possible avec les SRN
 - Relèvement accepté sous condition que le SRL ne cause aucun brouillage préjudiciable et ne demande aucune protection vis-à-vis du SRN



POINTS PERTINENTS POUR L'AVIATION

- ❑ Point 1.5: Besoins et attributions additionnelles pour les opérations de télécommande et les systèmes de télémessure aéronautique à haut débit.
- ❑ Besoins en spectre pour les essais en vol de 650 MHz
- ❑ Bandes identifiées:
 - 4400-4500 MHz : Fixe et Mobile à titre primaire : Pas d'assignation au Sénégal.
 - 4500-4800 MHz: Downlink Bande C étendue.
 - 5030-5150 MHz: Radionavigation aéronautique
 - 5150-5250 MHz: Utilisation par les A2FP
 - 5925-6700 MHz: Fixe, Mobile et Fixe par SAT: Forte utilisation des FH terrestres.



POINT 1.5

- ❑ Les contraintes techniques liées à l'utilisation de ces bandes:
 - 4500-4800 MHz: Partage difficile avec le SFS (distance 450 km)
 - 5925-6700 MHz: Impact sur la puissance du bruit des stations spatiales.
 - Distances de séparation de 10 à 12 km avec les SF et SM.
- ❑ Voir point 1/1.5/1.3 du projet de rapport de la RPC



POINT 1.5

- Vues les contraintes techniques liées aux distances de séparation
- Considérant que les services fixe, mobile et SFS sont prioritaires pour le développement des Télécommunications au Sénégal
- Considérant que les applications d'essais en vol ne sont pas beaucoup utilisées en Afrique
- Le Sénégal décide de ne supporter pas la méthode A dans le texte du rapport de la RPC (Voir point 1/1.5/5.1.1).



POINT 1.5

- ❑ Question C: du fait que les études techniques n'ont pas encore été achevées le Sénégal ne peut se prononcer en faveur d'attributions additionnelles au SM à titre primaire.



POINTS PERTINENTS POUR L'AVIATION

- ❑ **Point 1.6:** Attribution additionnelle au SMA (R) entre 108 MHz et 6 GHz.
- ❑ **Question A:** Attribution au SMA (R) dans la bande 108 MHz à 6 GHz
- ❑ Applications à la surface des aéroports
 - Estimation de 60 MHz dans la bande 960-1 164 MHz
 - 60 à 100 MHz dans la bande 5 000-5 150 MHz
- ❑ SMA (R) dans la bande VHF
 - Bande préférée 108-117,975 MHz



POINT 1.6

- Position Sénégal: Support de la méthode 1b
- Question B: Aucune étude n'a été faite étant donné les résultats obtenus à la question A.
- Question C: étudier comment satisfaire les besoins des systèmes aéronautiques dans la bande 5 091-5 150 MHz



POINT 1.6

- Études non achevées concernant le partage des bandes entre le SRNA, le SMA (R) et le SMA (télémesure mobile aéronautique)
- Position du Sénégal: ne peut pas se prononcer en faveur de l'attribution au SMA (R) tant que les études n'auront pas été achevées.



POINT 1.6

Question D:

- Attributions aux SFS pour répondre aux services aéronautiques
- Fréquences à utiliser pour répondre aux besoins des systèmes CNS/ATM

Études réalisées pour utilisation des bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz pour les systèmes CNS/ATM (Voir Rapport UIT-R M.2073)

Ne montrent pas que les bandes 1,5/1,6 répondront aux besoins de ces systèmes.



POINT 1.6

- Vu que la compatibilité entre le SFS et les systèmes CNS/ATM est prouvée
- Vu que la méthode proposée pour cette question ne modifie pas les dispositions réglementaires du RR
- Le Sénégal peut supporter cette méthode pour le traitement de cette question du point 1.6



POINTS PERTINENTS POUR L'AVIATION

- Point 1.16: Identités MMSI pour des équipements autre que ceux du service mobile à bord de navires.
 - Position: Appui de l'utilisation des MMSI à bord des aéronefs de recherches et de sauvetage.



MERCI DE VOTRE ATTENTION !
